
Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Boissard, qui sollicite le rapport du décret du 18 frimaire traduisant son père au Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Boissard, qui sollicite le rapport du décret du 18 frimaire traduisant son père au Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 515;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35102_t1_0515_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

jeter quelque défaveur sur sa réputation, vous supplie de donner, à sa cause, toute la publicité possible. Elle rend grâce à votre auguste assemblée et bénit notre sainte révolution, sans laquelle, nous gémirions encore dans l'esclavage.

Toujours occupée du bonheur du peuple, Législateurs, vous vous êtes empressés de rendre un décret salutaire, qui doit purger la République de monstres semblables à celui qui avoit juré la perte de la plus pure patriote. Cet infâme scélérat a subi la peine due à son crime. Le glaive de la Loi qu'il avoit voulu aiguïser pour l'innocence a tranché sa coupable tête. Qu'un tel exemple fasse trembler ces lâches aristocrates, qui, sous le masque du patriotisme, cherchaient à perdre et à corrompre les vrais amis de la Patrie. Défions-nous de leurs embûches et il nous sera facile de les terrasser. Que désormais cette horde de brigands n'en imposent plus; que leurs noirs complots soient soumis à l'examen de ces juges intègres du Tribunal révolutionnaire qui savent si bien lire dans ces âmes criminelles et empoisonnées des restes honteux de l'aristocratie. C'est là que tonne la vengeance nationale et que la vertu reprend ses droits. Jamais sous le régime infernal des traîtres couronnés, la justice n'a été rendue avec cet enthousiasme, qui caractérise si bien le vrai républicain, jamais l'innocence n'a été si solennellement reconnue, jamais, enfin le crime n'a si justement été puni. Montrons donc que nous sommes des hommes libres et nous serons heureux.»

BARILLAT (pr la c^{me} Maréchal).

4

Le citoyen Thibault, de Sancy, département de l'Yonne, expose qu'après avoir servi pendant huit ans au 23^e régiment d'infanterie, il a perdu son emploi et son grade par l'effet de la loi du 2 frimaire relative à l'incorporation: il fait don de ses épauettes d'or, et demande à être employé dans une manufacture de salpêtre.

Sa pétition est renvoyée au ministre de la guerre (1).

5

La citoyenne Césarine Boissard sollicite le rapport d'un décret du 18 frimaire, en vertu duquel son père a été traduit au tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (2).

[S.l.n.d.] (3)

« Citoyen président,

C'est des extrémités de la République que la pitié filiale m'amène devant la Convention pour réclamer contre son décret du 18 frimaire qui

a destitué le c^m Boissard (1), mon père, de ses fonctions de procureur syndic au district de Pontarlier, et l'a traduit devant le Tribunal révolutionnaire de Paris.

Ce père infortuné aussi honnête homme que bon citoyen, patriote par principes, républicain par sentiment, est aujourd'hui victime de son patriotisme même.

Ce sont les agioteurs, les accapareurs, les fanatiques, les gens de chicane, et tous les intrigants en tous genres, qui ont médité sa ruine dans l'ombre du silence, et qui, pour la consommer, ont saisi l'occasion de l'arrivée des deux commissaires Michaud et Siblot dans le département du Doubs.

Quoi que divisés entr'eux par leurs intérêts divers, ces ennemis de la chose publique se sont réunis autour du nommé Lerebours pour écraser celui qu'ils regardaient comme leur ennemi commun.

Ils se sont rendus à Besançon avec empressement pour prévenir les deux représentants commissaires, et les indisposer à force d'impostures et de calomnies contre un fonctionnaire public, qui n'était coupable d'autre crime, que d'avoir rempli avec courage et impartialité les obligations de son ministère.

Les représentants Michaud et Siblot prenant pour l'opinion publique les cent voix infernales qui avaient déchiré mon père, se rendirent à Pontarlier, et après avoir cassé une procédure criminelle instruite contre ce même Lerebours pour fait d'attentat et de rébellion aux autorités constituées, ils prononcèrent, par un arrêté du 26 avril, la suspension provisoire de mon père.

Je ne vous peindrai point, Citoyens Représentants, l'étonnement, la douleur, et même l'indignation que produisit ce jugement dans toute l'étendue du district; il me suffira de vous dire que mon père vint aussitôt à Paris pour se justifier et demander sa réhabilitation.

Sa pétition fut accueillie, et renvoyée au Comité de Législation; on lui nomma successivement trois rapporteurs qui ne firent point leur rapport.

Après quatre mois de sollicitations inutiles, il partit pour se rendre au sein de sa famille qui gémissait depuis longtemps de son absence.

Il était en route au moment où intervint le décret du 17 septembre qui met au rang des gens suspects les fonctionnaires publics, qui destitués de leurs fonctions, n'ont pas été réhabilités.

Cette loi qui ne pouvait concerner que les fonctionnaires publics, qui n'avaient pas réclamé ou dont les réclamations avaient été rejetées, est devenu un titre, contre la liberté de mon père, malgré sa réclamation reçue à la Convention, et soumise au rapport du Comité de Législation.

A peine arrivé à Besançon, il fut arrêté et confondu avec les véritables gens suspects et bientôt après, transféré avec eux dans les prisons de Dijon.

Là, éloigné de 30 lieues de la famille, sans relation, sans communication, et sans ressources, je fus la seule qui bravait les distances et les

(1) P.V., XXXI, 153.

(2) P.V., XXXI, 153.

(3) C 292, pl. 940, p. 13.

(1) Boissard (Théodore Joseph), fut condamné à mort le 15 flor. II (W 358, doss. 753).